DÉCRET N.° 1466.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Qui détermine le mode d'Amalgame pour l'Infanterie de la République, ſuivi du Règlement à obſerver par les Officiers généraux qui en ſeront chargés.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre ſur le mode d'amalgame pour l'infanterie de la république, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'infanterie que la république entretient à ſa ſolde, ſera formée en demi-brigades.

Chacune de ces demi-brigades ſera compoſée d'un bataillon des ci-devant régimens de ligne & de deux bataillons de volontaires, & elles prendront le rang & les numéros ci-après; mais à la paix, elles ne ſeront plus déſignées que par le nom des départemens auxquels elles ſont attachées.

Cet ordre de numéros ſera réglé ainſi qu'il ſuit:

SAVOIR;

	Demi-brigades.
Le premier bataillon du premier régiment, avec les formeront la..	1.ere
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la..	2.e

A

	Demi-brigades.
Le premier bataillon du deuxième régiment, avec les formeront la..	3.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	4.e
Le premier bataillon du troisième régiment, avec les formeront la..	5.e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la..	6.e
Le premier bataillon du quatrième régiment, avec les formeront la..	7.e
Le deuxième bataillon du quatrième régiment, avec les formeront la..	8.e
Le premier bataillon du cinquième régiment, avec les formeront la..	9.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	10.e
Le premier bataillon du sixième régiment, avec les formeront la..	11.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	12.e
Le premier bataillon du septième régiment, avec les formeront la..	13.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	14.e
Le premier bataillon du huitième régiment, avec les formeront la..	15.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	16.e
Le premier bataillon du neuvième régiment, avec les formeront la..	17.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	18.e
Le premier bataillon du dixième régiment, avec les formeront la..	19.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	20.e
Le premier bataillon du onzième régiment, avec les formeront la..	21.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	22.^e
Le premier bataillon du douzième régiment avec les formeront la..	23.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	24.^e
Le premier bataillon du treizième régiment, avec les formeront la..	25.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	26.^e
Le premier bataillon du quatorzième régiment, avec les formeront la..	27.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	28.^e
Le premier bataillon du quinzième régiment, avec les formeront la..	29.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	30.^e
Le premier bataillon du ſeizième régiment, avec les formeront la..	31.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	32.^e
Le premier bataillon du dix-ſeptième régiment, avec les formeront la..	33.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	34.^e
Le premier bataillon du dix-huitième régiment, avec les formeront la..	35.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	36.^e
Le premier bataillon du dix-neuvième régiment, avec les formeront la..	37.^e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la..	38.^e
Le premier bataillon du vingtième régiment, avec les formeront la..	39.^e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la..	40.^e

	Demi-brigades.
Le premier bataillon du vingt-unième régiment, avec les formeront la . .	41.e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la . .	42.e
Le premier bataillon du vingt-deuxième régiment, avec les formeront la . .	43.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . .	44.e
Le premier bataillon du vingt-troiſième régiment, avec les formeront la . .	45.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . .	46.e
Le premier bataillon du vingt-quatrième régiment, avec les formeront la . .	47.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . .	48.e
Le premier bataillon du vingt-cinquième régiment, avec les formeront la . .	49.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . .	50.e
Le premier bataillon du vingt-ſixième régiment, avec les formeront la . .	51.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . .	52.e
Le premier bataillon du vingt-ſeptième régiment, avec les formeront la . .	53.e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la . .	54.e
Le premier bataillon du vingt-huitième régiment, avec les formeront la . .	55.e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la . .	56.e
Le premier bataillon du vingt-neuvième régiment, avec les formeront la . .	57.e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la . .	58.e
Le premier bataillon du trentième régiment, avec les formeront la . .	59.e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la.. 60.e

Le premier bataillon du trente-unième régiment, avec les formeront la.. 61.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 62.e

Le premier bataillon du trente-deuxième régiment, avec les formeront la.. 63.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 64.e

Le premier bataillon du trente-troisième régiment, avec les formeront la.. 65.e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la.. 66.e

Le premier bataillon du trente-quatrième régiment, avec les formeront la.. 67.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 68.e

Le premier bataillon du trente-cinquième régiment, avec les formeront la.. 69.e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la.. 70.e

Le premier bataillon du trente-sixième régiment, avec les formeront la.. 71.e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la.. 72.e

Le premier bataillon du trente-septième régiment, avec les formeront la.. 73.e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la.. 74.e

Le premier bataillon du trente-huitième régiment, avec les formeront la.. 75.e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la.. 76.e

Le premier bataillon du trente-neuvième régiment, avec les formeront la.. 77.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 78.e

	Demi-brigades.
Le premier bataillon du quarantième régiment, avec les . . . formeront la . .	79.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les . . . formeront la . .	80.e
Le premier bataillon du quarante-unième régiment, avec les . . . formeront la . .	81.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les . . . formeront la . .	82.e
Le premier bataillon du quarante-deuxième régiment, avec les . . . formeront la . .	83.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les . . . formeront la . .	84.e
Le premier bataillon du quarante-troisième régiment, avec les . . . formeront la . .	85.e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les . . . formeront la . .	86.e
Le premier bataillon du quarante-quatrième régiment, avec les . . . formeront la . .	87.e
Le deuxième bataillon du même régiment, avec les . . . formeront la . .	88.e
Le premier bataillon du quarante-cinquième régiment, avec les . . . formeront la . .	89.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les . . . formeront la . .	90.e
Le premier bataillon du quarante-sixième régiment, avec les . . . formeront la . .	91.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les . . . formeront la . .	92.e
Le premier bataillon du quarante-septième régiment, avec les . . . formeront la . .	93.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les . . . formeront la . .	94.e
Le premier bataillon du quarante-huitième régiment, avec les . . . formeront la . .	95.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les . . . formeront la . .	96.e
Le premier bataillon du quarante-neuvième régiment, avec les . . . formeront la . .	97.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 98.e

Le premier bataillon du cinquantième régiment, avec les formeront la.. 99.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 100.e

Le premier bataillon du cinquante-unième régiment, avec les formeront la.. 101.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 102.e

Le premier bataillon du cinquante-deuxième régiment, avec les formeront la.. 103.e

Le deuxième bataillon du même régiment, avec les formeront la.. 104.e

Le premier bataillon du cinquante-troisième régiment, avec les formeront la.. 105.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 106.e

Le premier bataillon du cinquante-quatrième régiment, avec les formeront la.. 107.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 108.e

Le premier bataillon du cinquante-cinquième régiment, avec les formeront la.. 109.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 110.e

Le premier bataillon du cinquante-sixième régiment, avec les formeront la.. 111.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 112.e

Le premier bataillon du cinquante-septième régiment, avec les formeront la.. 113.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 114.e

Le premier bataillon du cinquante-huitième régiment, avec les formeront la.. 115.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 116.e

Demi-brigades.

Le premier bataillon du cinquante-neuvième régiment, avec les formeront la. . 117.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 118.e
Le premier bataillon du ſoixantième régiment, avec les formeront la. . . 119.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 120.e
Le premier bataillon du ſoixante-unième régiment, avec les formeront la. . . 121.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 122.e
Le premier bataillon du ſoixante-deuxième régiment, avec les formeront la. . 123.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 124.e
Le premier bataillon du ſoixante-ſeptième régiment, avec ſes formeront la. . 125.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 126.e
Le premier bataillon du ſoixante-huitième régiment, avec les formeront la. . 127.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 128.e
Le premier bataillon du ſoixante-dixième régiment, avec les formeront la. . 129.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 130.e
Le premier bataillon du ſoixante-onzième régiment, avec les formeront la. . 131.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 132.e
Le premier bataillon du ſoixante-douzième régiment, avec les formeront la. . 133.e
Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 134.e
Le premier bataillon du ſoixante-treizième régiment, avec les formeront la. . 135.e

Le

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 136.e

Le premier bataillon du soixante-quatorzième régiment, avec les formeront la. . 137.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 138.e

Le premier bataillon du soixante-quinzième régiment, avec les formeront la. . 139.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 140.e

Le premier bataillon du soixante-dix-septième régiment, avec les formeront la. . 141.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 142.e

Le premier bataillon du soixante-dix-huitième régiment, avec les formeront la. . 143.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 144.e

Le premier bataillon du soixante-dix-neuvième régiment, avec les formeront la. . 145.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 146.e

Le premier bataillon du quatre-vingtième régiment, avec les formeront la. . 147.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 148.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-unième régiment, avec les formeront la. . 149.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 150.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-deuxième régiment, avec les formeront la. . 151.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 152.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-troisième régiment, avec les formeront la. . 153.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 154.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-quatrième régiment, avec les formeront la . . 155.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 156.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-septième régiment, avec les formeront la . . 157.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 158.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-huitième régiment, avec les formeront la . . 159.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 160.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-neuvième régiment, avec les formeront la . . 161.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 162.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-dixième régiment, avec les formeront la . . 163.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 164.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-onzième régiment, avec les formeront la . . 165.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 166.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-douzième régiment, avec les formeront la . . 167.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 168.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-treizième régiment, avec les formeront la . . 169.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 170.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-quatorzième régiment, avec les formeront la . . 171.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la . . 172.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-ſeizième régiment, avec les formeront la. . 173.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 174.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-dix huitième régiment, avec les formeront la. . 175.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 176.e

Le premier bataillon du quatre-vingt-dix-neuvième régiment, avec les formeront la. . 177.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 178.e

Le premier bataillon du cent deuxième régiment, avec les formeront la. . 179.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 180.e

Le premier bataillon du cent troiſième régiment, avec les formeront la. . 181.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 182.e

Le premier bataillon du cent quatrième régiment, avec les formeront la. . 183.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 184.e

Le premier bataillon du cent cinquième régiment, avec les formeront la. . 185.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 186.e

Le premier bataillon du cent ſixième régiment, avec les formeront la. . 187.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la. . 188.e

Le premier bataillon du cent ſeptième régiment, avec les formeront la. . 189.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec

les formeront la.. 190.e

Le premier bataillon du cent huitième régiment, avec les formeront la.. 191.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 192.e

Le premier bataillon du cent neuvième régiment, avec les formeront la.. 193.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 194.e

Le premier bataillon du cent dixième régiment, avec les formeront la.. 195.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 196.e

Le premier bataillon du cent onzième régiment, avec les formeront la.. 197.e

Le deuxième bataillon dudit régiment, avec les formeront la.. 198.e

I I.

L'état-major de chaque demi-brigade ſera compoſé ainſi qu'il ſuit:

1 Chef de brigade.
3 Chefs de bataillon.
1 Quartier-maître-tréſorier.
1 Adjudant-major.
1 Chirurgien-major & deux aides.
3 Adjudans ſous-officiers.
1 Tambour-major.
1 Caporal-tambour.
8 Muſiciens, dont un chef.
1 Chef tailleur.
1 Chef cordonnier.
3 Chefs armuriers.

25.

III.

Chaque bataillon sera composé de neuf compagnies ; dont une de grenadiers & huit de fusiliers.

Chaque compagnie de grenadiers sera composée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
48 Grenadiers.
2 Tambours.

3. 62.

65.

IV.

Chaque compagnie de fusiliers sera composée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
3 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
6 Caporaux.
6 Appointés.
67 Fusiliers.
2 Tambours.

3. 86.

89.

V.

Il sera formé dans chaque demi-brigade une compagnie de canonniers-volontaires, pour le service de six pièces de canon du calibre de quatre, qui y seront attachées, & cette compagnie sera composée ainsi qu'il suit :

1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sous-lieutenant.

3.

1 Sergent-major.
2 Sergens.
1 Caporal-fourrier.
4 Caporaux.
4 Appointés.
58 Canonniers.
2 Tambours.

3. 72.

75.

V I.

La force d'une demi-brigade ſera par conſéquent de :

ÉTAT-MAJOR.

		Officiers.	Soldats.
Chef de brigade	1.		
Chefs de bataillon	3.	6.	
Quartier-maître-tréſorier	1.		
Adjudant-major	1.		
Chirurgien-major	1.		
Adjudans-ſous-officiers	3.		
Tambour-major	1.		
Caporal-tambour	1.		19.
Muſiciens, dont un chef	8.		
Chef-tailleur	1.		
Chefs-armuriers	3.		
Chef-cordonnier	1.		

BATAILLONS.

	1.er	2.e	3.e	Total.	Officiers.	Soldats.
Capitaines	9.	9.	9.	27.	81.	
Lieutenans	9.	9.	9.	27.		
Sous-lieutenans	9.	9.	9.	27.		
Sergens-majors	9.	9.	9.	27.		
Sergens	26.	26.	26.	78.		
Caporaux-fourriers	9.	9.	9.	27.		
Caporaux	52.	52.	52.	156.		2250.
Appointés	52.	52.	52.	156.		
Grenadiers	48.	48.	48.	144.		
Fuſiliers	536.	536.	536.	1608.		
Tambours	18.	18.	18.	54.		
Force de chaque batail.n	777.	777.	777.		87.	2269.
La force de la compagnie de canonniers affectés à la demi-brigade eſt, y compris les officiers & ſous-officiers, de					23.	56.
					7.	5.
Complet d'une demi-brigade					24.	31.

VII.

Les bataillons & compagnies seront désignés par numéros : les bataillons, N.° 1 jusqu'à 3 ; les compagnies, N.° 1 jusqu'à 8.

VIII.

Le drapeau sera porté par le plus ancien sergent-major de chaque bataillon.

IX.

La première compagnie de grenadiers sera attachée au premier bataillon, la seconde au second, & la troisième au troisième.

Quant aux vingt-quatre compagnies de fusiliers, les capitaines qui les commanderont seront rangés dans les bataillons au moment de la nouvelle formation, suivant le rang qu'ils tiennent entr'eux, & conformément au tableau ci-après :

FORMATION D'UNE DEMI-BRIGADE.

BATAILLONS.		
PREMIER.	SECOND.	TROISIÈME.
Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.	Capitaines de fusiliers.
Première compagnie de grenadiers.	Seconde compagnie de grenadiers.	Troisième compagnie de grenadiers.
1.er 13.e 4.e 16.e 7.e 19.e 10.e 22.e	2.e 14.e 5.e 17.e 8.e 20.e 11.e 23.e	3.e 15.e 6.e 18.e 9.e 21.e 12.e 24.e

X.

Les compagnies continueront, ainsi qu'il vient d'être prescrit, de prendre leur place dans l'ordre de bataille, suivant l'ancienneté de service des capitaines qui les commanderont.

Si les trois bataillons d'une demi-brigade sont séparés, cet

cet ordre aura lieu par bataillon, & à leur réunion il sera rétabli sur la totalité de la demi-brigade.

XI.

Chaque compagnie de grenadiers ou de canonniers sera partagée en deux sections, & chaque section en deux escouades. Les compagnies de fusiliers seront aussi partagées en trois sections, mais ces sections seront divisées en trois escouades.

XII.

Les sections & escouades seront formées, & les officiers, sergens, caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers & canonniers seront répartis dans cette formation conformément aux trois tableaux ci-après :

Tableau de la formation d'une Compagnie de Grenadiers.

CAPITAINE.

PELOTON.

	1.ere Section.		2.e Section.		
	LIEUTENANT.		SOUS-LIEUTENANT.		
	SERGENT-MAJOR.				
	CAPORAL-FOURRIER.				
	1.ere Sergent.		2.e Sergent.		
	ESCOUADES				
	1.ere	2.e	3.e	4.e	
Caporaux.	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	Les Grenadiers seront distingués dans les escouades, de manière qu'ils soient mêlés également d'anciens & de nouveaux.
Apointés.	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	
Grenadiers.	12.	12.	12.	12.	
Force de chaque escouade.	14.	14.	14.	14.	

Force de quatre eſcouades . . . . 56.
Sergent-major, ſergens, caporal-fourrier, & tambours . . . . 6.
Officiers . . . . 3.

Force de la compagnie . . . . 65.

Les tambours feront attachés à la première & troiſième eſcouades, mais ſans y faire nombre.

TABLEAU de la formation d'une Compagnie de Fuſiliers.

CAPITAINE.

1.ère Section. PELOTON. 2.e Section.

LIEUTENANT. SOUS-LIEUTENANT.

SERGENT-MAJOR.

CAPORAL-FOURRIER.

Eſcouades.

	1.er Sergent.		2.e Sergent.		3.e Sergent.	
	1.re eſcouade	2.e eſcouade	3.e eſcouade	4.e eſcouade	5.e eſcouade	6.e eſcouade
Caporaux.	Le 1.er	Le 4.e	Le 2.e	Le 5.e	Le 3.e	Le 6.e
Appointés.	Le 1.er	Le 4.e	Le 2.e	Le 5.e	Le 3.e	Le 6.e
Fuſiliers.	12.	11.	11.	11.	11.	11.
Force de chaque eſcouade.	14.	13.	13.	13.	13.	13.

Les ſoldats feront diſtribués dans les eſcouades, de manière qu'elles ſoie tmêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force de 6 eſcouades . . 79.
Sergent-major, Sergens, Caporal - fourrier & Tambours . . . . 7.
Officiers . . . . 3.
Force de la compagnie. 89.

Les Tambours feront attachés à la première & quatrième eſcouades, mais ſans y faire nombre.

TABLEAU de la formation d'une Compagnie de Canonniers.

CAPITAINE.

PELOTON.

1.ere Section. LIEUTENANT.		2.e Section. SOUS-LIEUTENANT.	

SERGENT-MAJOR.

CAPORAL-FOURRIER.

1.er Sergent. — 2.e Sergent.

ESCOUADES.

	1.ere	2.e	3.e	4.e
Caporaux.	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Appointés.	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Canonniers.	15.	14.	15.	14.
Force de chaque escouade....	17.	16.	17.	16.

Les Canonniers seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Les Tambours seront attachés à la première & à la troisième escouades, sans y faire nombre.

Force de 4 escouades.. 66.
Sergent-major, Sergens, Caporal - fourrier, Tambours....... 6.
Officiers.......... 3.
Force de la compagnie. 75.

XIII.

Chaque escouade sera, conformément aux tableaux de l'autre part, commandée par un caporal.

XIV.

Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal; il sera commandé par tous les sergens de la compagnie, & il commandera tous les caporaux.

Le caporal-fourrier ne ſera attaché particulièrement à aucune ſection; il ne ſera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états, & pourvoir au logement de la compagnie.

X V.

Chaque ſergent commandera ſous l'autorité du lieutenant ou ſous-lieutenant qui ſera attaché à la ſection des deux ou trois eſcouades qui la compoſent.

X V I.

Le ſergent-major de chaque compagnie ne ſera attaché particulièrement à aucune ſection; il ne fera aucun ſervice, & ſera chargé, ſupérieurement aux ſergens & caporaux-fourriers, de tous les détails du ſervice, de la diſcipline & de la comptabilité, ſous les ordres des officiers de la compagnie.

X V I I.

Chaque lieutenant ou ſous-lieutenant, ſous l'autorité du capitaine, ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de la ſection à laquelle il ſera attaché.

X V I I I.

Chaque capitaine ſera chargé du commandement & des détails d'inſtruction, de diſcipline, de police & de comptabilité de ſa compagnie.

X I X.

Chaque bataillon ſera commandé par un chef de bataillon; mais le commandement du premier appartiendra au dernier chef de bataillon, & les deux plus anciens commanderont le ſecond & le troiſième.

X X.

Le caporal-tambour commandera tous les tambours, ſous

l'autorité du tambour-major, & le fupplééra au befoin dans fes fonctions.

X X I.

Le chef muficien aura l'autorité fur les autres muficiens, fous le commandement du tambour-major.

X X I I.

Le tambour-major aura le rang de fergent-major, & commandera en cette qualité tant aux muficiens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major fur les tambours n'empêchera pas qu'ils ne reftent en même-temps foumis aux ordres des officiers & fous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

X X I I I.

Les adjudans auront le rang de premiers fous-officiers; ils commanderont à ce titre tous les fous-officiers, & ils furveilleront tous les détails de fervice, difcipline & police de la demi-brigade, fous l'autorité des officiers-fupérieurs & de l'adjudant-major.

X X I V.

L'adjudant-major fera chargé, fous les ordres immédiats des officiers-fupérieurs, de tous les détails d'inftruction, manœuvre, difcipline & police de la demi-brigade.

X X V.

Les chefs de bataillon furveilleront, d'après les inftructions & les ordres des chefs de brigade, tous les détails de fervice, police, difcipline, inftruction & comptabilité de leur bataillon.

X X V I.

Les chefs de demi-brigade exerceront dans leurs corps,

ſous l'inſpection des officiers - généraux employés auprès des troupes, le pouvoir & l'autorité qui leur ſont attribués par les règlemens concernant la police, la diſcipline & l'adminiſtration des anciens régimens, juſqu'à ce que les règlemens ayent été modifiés ou changés, & ils ſeront reſponſables de l'inſtruction des citoyens compoſant leur demi-brigade, à ces officiers-généraux.

INSTRUCTION

Pour les Officiers-généraux chargés d'opérer la formation des régimens d'infanterie & des bataillons de Volontaires nationaux en demi-brigades, conformément à la loi du 21 juin dernier.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

ARTICLE PREMIER.

L'officier-général chargé d'opérer la formation de l'une des 198 demi-brigades dont à l'avenir ſera compoſée l'infanterie Françoiſe, préviendra chaque commandant des trois bataillons qu'il devra mettre en brigade, du jour où il procédera à ſa revue, & de ſon arrivée.

I I.

Chaque commandant de bataillon s'occupera de faire une revue préliminaire de ſon bataillon, dans laquelle il vérifiera les détails de chacune des compagnies de ſon bataillon.

III.

Les diverſes opérations qui dépendent des revues ſeront claſſées ainſi qu'il ſuit :

1.° La revue de chaque bataillon.

2.° La revue de détail.

3.° L'examen de l'inſtruction, depuis l'école du ſoldat juſqu'à l'école du bataillon, & celles des théories relatives à toutes les parties des règlemens, tant pour les officiers-ſupérieurs que pour les officiers & ſous-officiers.

4.° La viſite des caſernes & chambrées, celle des magaſins & des ateliers de toute eſpèce, ainſi que des priſons & chambres de police.

5.° L'aſſemblée du conſeil d'adminiſtration, la vérification de la comptabilité.

IV.

L'officier-général préviendra auſſi le commiſſaire des guerres chargé de la police des troupes, du jour où il devra procéder à ſa revue, afin qu'il puiſſe s'y trouver.

V.

Ce commiſſaire des guerres, du moment qu'il aura été inſtruit par le général, convoquera une aſſemblée extraordinaire des conſeils d'adminiſtration de chaque bataillon ; il s'occupera dans cette aſſemblée, en préſence des membres qui la compoſeront, de l'examen & de la vérification de l'adminiſtration & de la comptabilité ; il en préparera les arrêtés qu'il devra faire au moment de la revue, & il prendra d'ailleurs des notes ſur tous les articles qui lui paroîtront devoir mériter l'attention de l'officier-général, afin de lui en donner connoiſſance lors de ſon travail.

VI.

L'officier-général ſe fera repréſenter par chaque capitaine

les regiſtres de leur compagnie, & il examinera s'ils ſont bien tenus.

Il fera ouvrir quelques ſacs, au haſard, pour voir s'ils ſont garnis des effets ordonnés.

Ces effets, indépendamment d'un habit, d'une veſte & de deux culottes, doivent conſiſter en

Trois chemiſes.
Deux paires de bas.
Deux cols.
Deux paires de guêtres, dont une noire & une griſe.
Un chapeau.
Deux paires de ſouliers.
Trois broſſes.
Deux peignes.
Un ſac de peau.
Un ſac de toile pour les diſtributions.
Un fuſil avec ſon tire-bourre, tourne-vis & bayonnette.
Une giberne avec ſa banderole.

Enfin l'officier-général écoutera, examinera les réclamations qui pourroient lui être faites, & il en fera mention dans le réſumé de ſa revue.

V I I.

La revue du détail ſe paſſera au quartier ; elle ſe fera par compagnie, & ſera numérique & nominative.

V I I I.

L'officier-général examinera l'eſpèce & la taille des hommes, l'armement, l'habillement, la buffleterie & la coiffure.

I X.

Il ſera accompagné par le commiſſaire des guerres & tous les officiers ſupérieurs, ainſi que par le capitaine de la compagnie qu'il inſpectera.

Les

Les quartiers-maîtres le ſuivront, & les adjudans ſe tiendront à portée, pour exécuter ſes ordres.

Les chirurgiens-majors s'y trouveront, pour répondre à toutes les queſtions que l'officier-général pourra leur faire, & ils l'accompagneront dans ſa viſite de l'hôpital.

X.

Il fera un examen général & particulier des hommes de remplacement, par rang de taille, & il jugera s'ils ont toutes les qualités requiſes pour le ſervice.

Il examinera les hommes propoſés pour l'hôtel national des militaires invalides, la récompenſe militaire, ou pour les compagnies d'invalides détachées.

X I.

La veille du jour de ſa revue, l'officier ordonnera l'aſſemblée des conſeils d'adminiſtration de chaque bataillon, à laquelle aſſiſtera le commiſſaire des guerres; il y fera porter tous les regiſtres de comptabilité, même ceux des officiers chargés des différentes branches d'adminiſtration, & les officiers aſſiſteront à ce conſeil.

X I I.

Avant de procéder à l'examen de l'adminiſtration & de la comptabilité, l'officier-général demandera au commiſſaire des guerres s'il n'a aucune obſervation à faire ſur ces objets.

X I I I.

Il examinera les regiſtres des délibérations, s'aſſurera qu'ils embraſſent tous les objets d'adminiſtration générale de chaque corps, qu'il eſt tenu au courant ſur ces objets, & il les viſera.

X I V.

Il en fera autant à l'égard du regiſtre général de la comptabilité.

Il verra ſi celui de chacune des caiſſes générales eſt conforme, tant pour le renſeignement des articles, que pour les époques des arrêtés.

X V.

Il s'aſſurera de l'exactitude des recettes & dépenſes qui le compoſent, & ſi le reſtant en caiſſe y eſt préſenté en eſpèces ou effets équivalens ; il fera enſuite arrêter les regiſtres par les membres de chaque conſeil d'adminiſtration, & les viſera.

X V I.

Il en fera autant à l'égard du regiſtre général de la comptabilité.

X V I I.

Il examinera également ſi les regiſtres dont ſont chargés les officiers particuliers, tant ceux qui avoient les détails de l'habillement & équipement, que ceux qui étoient chargés de la partie des armes, ſont tenus exactement.

X V I I I.

L'officier-général demandera à chaque conſeil d'adminiſtration,

1.° L'état de ſituation de l'habillement & de l'équipement.

2.° L'état des draps, tricots, cadis, ſerges, toiles, boutons & autres objets néceſſaires pour le remplacement & les répartitions de l'habillement & de l'équipement qui doivent être fournis par l'adminiſtration de la guerre.

3.° L'état de ces divers étoffes ou objets déjà exiſtant en magaſin.

4.° Enfin l'état des parties d'habillement & d'équipement dont les conſeils d'adminiſtration ont dû ſe pourvoir.

X I X.

Ces quatre états ſeront faits doubles ; & après que l'officier-général aura examiné & diſcuté les demandes qui y ſeront faites, il les arrêtera & adreſſera ſur-le-champ au miniſtre de la guerre.

X X.

S'il arrivoit qu'un ou tous les trois bataillons euſſent beſoin de remplacement extraordinaire, l'officier-général en conſtatera la néceſſité abſolue, & il en fera part au miniſtre de la guerre.

X X I.

L'officier ſe fera repréſenter le regiſtre de contrôle des ſervices des officiers de chaque bataillon ci-devant de ligne, & vérifiera s'il eſt tenu exactement.

X X I I.

Pour prévenir toute eſpèce d'interprétation dans la manière dont les officiers préſentent leurs ſervices, lorſqu'ils ſont dans le cas de faire valoir leur ancienneté, l'officier-général fera faire un relevé dudit regiſtre dans la forme du modèle joint à la préſente inſtruction ; chaque officier ſera tenu de ſigner l'article particulier de ſes ſervices, & ledit relevé ſera enſuite certifié véritable par le nouveau conſeil d'admi-niſtration de la demi-brigade, viſé par le commiſſaire des guerres & approuvé par l'officier-général : ce relevé ſera fait triple ; un ſera envoyé par l'officier-général au comité militaire du corps légiſlatif, un au miniſtre de la guerre, & le troiſième reſtera entre les mains du commiſſaire des guerres.

X X I I I.

Les officiers abſens pour cauſe légitime lors de la revue de l'officier-général, ſeront tenus à leur rentrée au corps, de

ſigner leur état de ſervice ſur l'expédition demeurée entre les mains du commiſſaire des guerres, lequel fera parvenir cet état à l'officier-général, pour être par lui viſé & adreſſé au comité militaire du corps légiſlatif & au miniſtre, comme ſupplément du relevé précédent.

X X I V.

Si quelqu'officier annonçoit, lors du relevé du regiſtre, des campagnes ou actions qui ne ſeroient pas déja compriſes ſur ledit regiſtre, il ſeroit tenu d'en fournir les pièces juſtificatives, dont les copies ſeroient jointes audit relevé, certifiées véritables par le commiſſaire des guerres.

X X V.

Quant aux officiers des bataillons nationaux, leurs ſervices ſeront vérifiés ſur les procès-verbaux de leur nomination, ou ſur les pièces juſtificatives dont on conſtatera la légitimité. On fera tranſcrire le tout ſur le regiſtre de la demi-brigade, & l'officier-général en fera prendre également un relevé, qui ſera ſigné triple individuellement par les officiers des volontaires; on ſpécifiera tant ſur le regiſtre que ſur le relevé, les années d'interruption qui pourront ſe trouver dans l'état des ſervices des officiers; les trois expéditions de ce relevé auront la même deſtination que ceux relatifs aux bataillons ci-devant de ligne.

X X V I.

Ces préliminaires remplis, le commiſſaire des guerres fera auſſi une revue exacte des trois bataillons, par laquelle il conſtatera le nombre d'officiers, ſous-officiers, ſoldats & tambours dont ils ſeront compoſés. Cette revue ſervira au payement des appointemens & ſoldes, juſqu'au jour de la nouvelle formation.

X X V I I.

L'officier-général fera enſuite proclamer par le commiſſaire

des guerres, à la tête de ces trois bataillons, qu'ils vont être formés en demi-brigade, conformément à la loi du 21 février dernier.

XXVIII.

Il procédera à la nouvelle formation, & conſtatera en préſence du commiſſaire des guerres, d'après le regiſtre du contrôle des ſervices, le rang que les officiers doivent définitivement tenir entr'eux.

XXIX.

Puis il déſignera le colonel pour prendre le commandement de la demi-brigade, ſi dans ſa compoſition il entre un premier bataillon de régiment; hors ce cas, la demi-brigade devra avoir pour chef le plus ancien lieutenant-colonel des trois bataillons réunis.

XXX.

Il placera enſuite à la tête des bataillons les trois plus anciens lieutenans-colonels, à la tête des compagnies, les 27 plus anciens capitaines, enfin il indiquera les 27 plus anciens lieutenans qui devront être placés en cette qualité dans les compagnies, & les vingt-ſept plus anciens ſous-lieutenans qui devront occuper les lieutenances, conformément à l'article X.

XXXI.

Après cette opération, l'officier-général ſe fera repréſenter le contrôle des ſous-officiers & appointés, & il les placera de même par ancienneté dans les compagnies.

XXXII.

Les compagnies ainſi formées, il recevra & fera connoître à la tête de la demi-brigade le chef qui devra commander,

& il lui donnera l'ordre de recevoir & faire reconnoître les trois chefs de bataillon, à la tête de leur bataillon respectif.

X X X I I I.

Le chef de la demi-brigade fera ensuite reconnoître à la tête des trois bataillons le plus ancien des quartiers-maîtres-trésoriers.

X X X I V.

Chaque chef de bataillon fera de même reconnoître à la tête des compagnies de son bataillon les capitaines, qui recevront les lieutenans, & ceux-ci les sous-lieutenans.

X X X V.

Enfin le chef de la demi-brigade fera reconnoître à la tête de la demi-brigade le plus ancien adjudant-major ; à la tête des tambours, le tambour-major, qui recevra le caporal-tambour, & à la tête des canonniers, le chef qui devra les commander.

X X X V I.

Tous les officiers & sous-officiers étant placés à leur compagnie, le chef de demi-brigade ordonnera la formation des pelotons & escouades, conformément au règlement ci-joint.

X X X V I I.

Les officiers, sous-officiers, soldats, canonniers, tambours & musiciens de la demi-brigade ainsi formés, qui se trouveront aux hôpitaux détachés, ou détenus chez l'ennemi comme prisonniers de guerre, seront compris dans la formation de leur compagnie.

X X X V I I I.

Les sous-officiers & officiers qui se trouveront réformés

par la préſente organiſation, conſerveront leur traitement actuel, & feront le ſervice attaché à leur grade comme adjoints, juſqu'à leur remplacement, lequel aura lieu à la première vacance du grade dont ils étoient pourvus, & par préférence à tous autres.

X X X I X.

L'officier-général examinera enſuite les officiers pour leſquels on demande des indemnités, & après les avoir vérifiées, il en fera dreſſer un état, auquel il joindra les mémoires contenant les demandes ſignées par le chef de la demi-brigade & par lui.

X L.

Après avoir examiné de même les hommes ſuſceptibles d'obtenir la récompenſe militaire, il en fera former un état auquel il joindra un certificat ſigné par les officiers-ſupérieurs, qui conſtatera leurs ſervices.

X L I.

Il examinera auſſi les hommes ſuſceptibles d'être admis à l'hôtel national des militaires invalides, & ſon examen fait, il en fera dreſſer auſſi un état, & y joindra deux certificats de chacun de ces hommes, l'un ſigné par les officiers ſupérieurs du corps conſtatera leur ſervice, l'autre, par les chirurgiens-majors de chaque bataillon, conſtatera les infirmités ou les bleſſures.

X L I I.

Ces différentes opérations terminées, l'officier général fera une ſeconde revue de la demi-brigade. Le commiſſaire des guerres fera auſſi la ſienne, pour ſervir au nouvel état d'appointement & de ſolde, & il conſtatera en outre cette nouvelle formation par un procès-verbal, dont il adreſſera

un double au miniſtre de la guerre, & un autre au payeur des dépenſes de la guerre.

XLIII.

L'officier-général fera former la demi-brigade en bataille, & il ordonnera aux officiers de ſe porter quatre pas en avant de leurs compagnies ; dans cette poſition il fera battre un ban, & fera prêter par les officiers, ſous-officiers & ſoldats, le ſerment preſcrit par la loi.

XLIV.

Après la preſtation du ſerment, l'officier-général fera entrer la demi-brigade dans ſes quartiers.

XLV.

Il ordonnera le conſeil d'adminiſtration de chaque demi-brigade, qui ſera compoſé de dix-ſept membres délibérans & du quartier-maître tréſorier ; les dix-ſept membres délibérans ſeront :

Le chef de brigade	1
Les trois chefs de bataillon	3
L'adjudant-major	1
Le plus ancien capitaine	1
Le plus ancien lieutenant	1
Le plus ancien ſous-lieutenant	1
Le plus ancien ſergent-major	1
Le plus ancien ſergent	1
Le plus ancien caporal-fourrier	1
Le plus ancien caporal	1
Et les cinq plus anciens fuſiliers	5
TOTAL	17.

XLVI.

Ce conſeil s'aſſemblera chez l'officier-général avec le quartier-maître

quartier-maître trésorier de la demi-brigade, & le commissaire des guerres y assistera.

XLVII.

Dans la première séance le conseil procédera aux objets suivans :

1.° A l'établissement des six registres principaux ;

SAVOIR :

1.° Des délibérations du conseil d'administration de chaque corps réuni.
2.° De la caisse générale.
3.° Du journal du quartier-maître trésorier.
4.° De la comptabilité générale des trois bataillons.
5.° Des mutations & mouvemens.
6.° De l'administration de l'habillement, armement, équippement & harnachement du cheval.

2.° De la caisse générale à trois serrures, dont les clés seront tenues par le chef de la demi-brigade, le premier capitaine & le quartier-maître trésorier.

3.° L'enregistrement sur les registres de l'administration de l'habillement, des étoffes & autres effets qui auront été délivrés aux trois bataillons composant la demi-brigade, lorsqu'ils n'en faisoient pas partie.

4.° De la nomination d'un capitaine, qui sera chargé de l'entretien & répartition de l'habillement, armement, équipement, sous les ordres immédiats du conseil d'administration.

5.° De la nomination des maîtres-ouvriers attachés à l'état-major.

6.° Le conseil fera mention de tous ces objets sur le registre des délibérations.

XLVIII.

L'officier général ne fera remplir le livre de la revue

qu'après avoir fait partir les hommes qu'il aura réformés, dont il fera remettre l'état au commiſſaire des guerres, ainſi que celui des hommes qu'il aura fait rayer des contrôles, afin de ne pas les comprendre dans l'effectif de la demi-brigade.

X L I X.

Enfin, l'officier-général rendra compte au miniſtre de la guerre des opérations preſcrites dans la préſente inſtruction; après leur exécution, il joindra à ce compte deux expéditions du livret de revue de la demi-brigade; il enverra un double du tout au comité militaire de la Convention nationale.

DEMI-BRIGADE.

Relevé du Registre du contrôle des services des Officiers.

NOMS & GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Chef de demi-brigade.	
Premier Chef de bataillon.	
Second Chef de bataillon.	

NOMS & GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Troisième Chef de bataillon.	
Premier Quartier-maître-trésorier.	
Second Quartier-maître-trésorier.	
Premier Adjudant-major.	

NOMS & GRADES.	DÉTAILS DES SERVICES.
Second Adjudant-major.	
Troisième Adjudant-major.	
Capitaine.	
Capitaine.	

Visé par l'inspecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 août 1793, l'an second

de la république une & indiviſible. *Signé* ROBESPIERRE, *préſident;* MERLIN (de Douai) & P. J. DUHEM, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII, l'an 2.[e] de la République.

